



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 22 janvier 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

**Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Quarante-septième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

***L'Amicus Curiae***

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le 21 janvier 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 47* contenant 1248 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit a) d'un rapport d'expertise du témoin P-0102 et de 1175 documents liés à ce rapport, dont 1164 photographies, b) de 33 documents concernant le témoin P-0111, y compris des transcrits de son interview déjà communiqués sous la règle 77 et re-communicés comme INCRIM avec moins d'expurgations, c) de documents concernant les témoins P-0150, P-0188, P-0205, P-0206, P-0398, P-0537, P-0582, P-0590 et P-0605 et d) de documents *open source*.
5. Les métadonnées de 22 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations, suivant le code A.4. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018<sup>1</sup> et du 30 décembre 2019<sup>2</sup>. Le code d'expurgation utilisé et tout pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
6. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.1, A.2.1, A.2.2, A.2.5, A.3.2, A.4, A.6.1, B.1, B.2 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

Bureau du Procureur a aussi agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018<sup>3</sup> et du 30 décembre 2019<sup>4</sup>. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.

7. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaire* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
8. Les noms de certains enquêteurs restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Les noms des enquêteurs divulgués sont confidentiels comme le reste du matériel communiqué.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. Par ailleurs, le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

### **Confidentialité**

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

---

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-546.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 22 janvier 2020

A La Haye (Pays-Bas)